

DIRECTIVE N° 15

Directive relative aux stages hors processus de formation professionnelle en structure d'accueil extrafamilial

1. BUT

La présente directive a pour but de réglementer les stages hors processus de formation professionnelle (ci-après : stages indépendants) en structure d'accueil extrafamilial.

2. BASE LÉGALE

Article 3 alinéa 2 lettre a) et la lettre A.3 de l'Annexe du règlement portant sur l'application des dispositions de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage relatives au salaires minimum neuchâtelois (RSalMin), du 25 octobre 2017, [RNS 813.100.0](#).

3. DÉFINITION

Les stages indépendants sont ceux précédant un éventuel apprentissage. Ils n'ont pas de lien direct avec une formation professionnelle ultérieure ou ne relèvent pas directement d'un processus d'admission en formation professionnelle.

4. OBJECTIFS

Les stages indépendants visent à permettre aux jeunes de vérifier la réalité du métier d'assistant-e socio-éducatif-ve avant de s'engager dans cette voie professionnelle ; ils permettent également au/à la candidat-e et à l'employeur de faire connaissance et à l'employeur de vérifier les aptitudes du ou de la jeune à exercer ce métier, en vue de la signature d'un contrat d'apprentissage.

5. CONDITIONS

- Le stage indépendant a une durée maximale de 8 semaines et est rémunéré.
- Il ne peut pas être renouvelé auprès du même employeur.
- Il peut être prolongé jusqu'au début de l'apprentissage, à condition que :
 - Un contrat d'apprentissage soit signé avec le même employeur avant la fin des 8 premières semaines et envoyé pour validation à l'office des apprentissages ;
 - Ce contrat débute au plus tard à la rentrée scolaire qui suit ;
 - La rémunération dès la 9^{ème} semaine doit correspondre à celle versée pour les apprenti-e-s de première année.

- L'ensemble des dispositions de la lettre B de l'Annexe du RSaMin doivent être respectées tout au long de la durée du stage, y compris pour la période qui suit la signature du contrat d'apprentissage.

6. EXCLUSIONS

- Une fois que toutes les places d'apprentissages de l'année scolaire suivante sont repourvues, l'employeur ne peut plus accueillir de stagiaires indépendant-e-s jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.
- Un stage indépendant n'est pas admis lorsque le/la stagiaire a déjà effectué un stage d'insertion en formation professionnelle du préapprentissage (SIFP) de plus de 8 semaines chez cet employeur ; si le stage SIFP était inférieur à 8 semaines, il peut être complété d'autant.

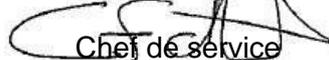
7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ; elle annule et remplace celle du 1^{er} janvier 2020.

Les contrats signés avant cette date et respectant la directive du SPAJ du 12 décembre 2019 demeurent valable jusqu'à leur terme.

Neuchâtel, le 15 décembre 2020

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse


Chef de service
C. Fellrath

Annexe :

- Arrêté portant révision du règlement portant sur l'application des dispositions de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage relatives au salaire minimum (RSaMin)

Distribution :

- Commission Tripartite
- Office des structures d'accueil extrafamilial et des institutions d'éducation spécialisée (OSAE)
- Service de la formation professionnelle et de l'orientation (SFPO) et ses offices OFAP et OCOSP
- CDC-SA
- Communes neuchâteloises
- Association neuchâteloise des directeurs-trices d'institutions pré/parascolaire (ANDIP)
- Association des éducatrices-teurs de l'enfance Berne-Jura-Neuchâtel (AEDE)
- Structures d'accueil extrafamilial